

VS_GERICHTE A1 13 347 vom 14. März 2014

VS Kantonsgericht, 2014-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 13 347](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_13_347)

FR: VS_GERICHTE A1 13 347 du 14 mars 2014

IT: VS_GERICHTE A1 13 347 del 14 marzo 2014

Erwägungen

E. 1

L'APEA est une autorité collégiale (art. 440 CC) dont la désignation est régie par le droit cantonal qui définit les modalités de la surveillance des autorités de ce genre et les règles de compétence y relatives (art. 441 al. 2 CC), tant que le Conseil fédéral n'a pas usé de la délégation législative de l'art. 441 al. 2 CC. En Valais, ces questions sont régies par les art. 13 à 16 LACCS, ce dernier déléguant au Conseil d'Etat la compétence de légiférer sur la surveillance de ces autorités qui, à l'instar de l'APEA, peuvent être intercommunales (cf. art. 13).

E. 2

Les art. 13 à 16 LACCS sont regroupés sous une let. c qui est une subdivision du ch. I du chapitre 2 (affaires administratives civiles) du Titre I de cette loi. La let. a dudit chapitre comprend uniquement l'art. 5 LACCS (droit applicable) énonçant, à son al. 1, que la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6) est, sauf droit fédéral contraire, applicable aux décisions relevant du droit civil prises par les autorités administratives. L'art. 6 LPJA reconnaît la qualité de parties aux personnes physiques ou morales dont les droits ou les obligations sont ou pourraient être atteints par une décision (lit. a), ainsi qu'à une autorité, personne ou autre organisation à qui la loi accorde un droit de recours contre cette décision (let. b). L'art. 44 al. 1 LPJA vaut pour le recours à l'auto-rité administrative (art. 41 à 64 LPJA) et pour le recours de droit administratif (art. 72 ss LPJA ; cf. art. 80 al. 1 lit. a LPJA). Il octroie la qualité pour recourir à quiconque est atteint par une décision et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (lit. a), ainsi qu'à toute personne, organisation ou autorité que la loi autorise à recourir (lit. b).

E. 2.1

D'après l'opinion dominante, les injonctions qu'une autorité reçoit d'un organe de l'Etat qui exerce une surveillance sur elle ne sont qu'exceptionnellement des décisions sujettes à recours au sens des dispositions susvisées et de l'art. 5 LPJA. Elles n'ont ce caractère que si leurs effets affectent les droits et les obligations personnels des destinataires de ces injonctions qui, si elles ne concernent que l'exécution des tâches de droit public de ces destinataires, sont des ordres de service ou des mesures d'organisation, généralement non assimilables à une décision attaquable (cf., p. ex., M. Müller, in Auer/Müller/Schindler, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, N 44 ss ad art. 5 ; F. Uhlmann, in Waldmann/Weissenberger, VwG Praxiskommentar, N 95 ss ad art. 5).

- 5 - L'art. 6 al. 7 OPEA s'écarte partiellement de ce système quand il prévoit que les mesures correctrices dont il parle peuvent susciter des recours administratifs et de droit administratif. Ce texte institue un droit de recours de l'autorité (art. 80 al. 1 lit. a et 44 al. 1

lit. a LPJA cf. art. 6 lit. b LPJA). Il n'étend néanmoins pas ce droit de recours au-delà du cercle des mesures correctrices et n'ouvre notamment aucune possibilité de contester les autres éléments du rapport détaillé et du rapport de synthèse que rédige l'inspecteur quand il s'acquitte de sa mission de surveillance des APEA (art. 6 al. 5 et 6 OPEA).

E. 2.2

Il s'ensuit que les conclusions de l'APEA ne sont pas recevables en tant qu'elles exigent l'annulation d'un rapport d'inspection ou d'éléments de ce rapport qui ne sont pas des mesures correctrices au sens de l'art. 6 al. 7 OPEA. Ce procédé revient à attaquer autre chose qu'une décision, ce qui est contraire à l'art. 5 et à l'art. 72 ss LPJA (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA). Ces textes sont, à l'évidence, applicables ici car, si la procédure des décisions civiles en matière de protection de l'enfant et de l'adulte est celle de cette loi (art. 5 al. 1 LACCS), il en va a fortiori de même pour les décisions et/ou les actes administratifs afférents à la surveillance des autorités compétentes pour rendre ces décisions civiles.

E. 2.3

L'autorité recourante objecte que la qualité pour agir devrait lui être reconnue, attendu son intérêt à éviter d'avoir affaire à un inspecteur qu'elle estime prévenu contre elle, ou à éviter que des constats inexacts du rapport critiqué lui soient ultérieurement opposables. Ces moyens ne sont pas convaincants : le DFS a admis le recours administratif de l'APEA en lui faisant entièrement droit sur la seule question qui pouvait être l'objet du litige, à savoir sur les mesures correctrices annulées par le prononcé critiqué (art. 6 al. 7 OPEA). Il n'avait pas à rechercher s'il devait arriver à ce résultat en retenant, en sus du vice de forme dont il a reconnu l'existence, des griefs d'inobservation des règles de récusation ou d'établissement inexact des faits.

E. 3

L'arrêt est rendu sans frais, vu l'art. 89 al. 3 LPJA. Les dépens sont refusés à l'APEA (art. 91 al. 1 et 3 LPJA).

- 6 -

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.